

# AUGMENTATION DES INDEMNITÉS DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS POUR LES EHPAD ET SPASAD

## UNE NOUVELLE VICTOIRE DE LA CGT NMCA

Par courrier du 2 janvier 2024, la CGT a interpellé le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques concernant la parution du décret pour la revalorisation du travail de nuit, de dimanche et de jour férié. Ce décret concernait en premier lieu uniquement les agents de la Fonction Publique Hospitalière. La CGT a réclamé et obtenu, en avril, la transposition du décret pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Notre syndicat a immédiatement saisi la Vice-Présidente du CCAS de la ville de Nice pour demander l'application du décret en faveur des agents des 3 EHPAD et du SPASAD.

Aussi, depuis fin mars, vos indemnités forfaitaires de travail des dimanches et jours fériés ont augmenté.

Les modalités d'indemnisation du travail de nuit seront présentées au Comité Social Territorial du 21 juin.

### QUELLES AUGMENTATIONS ?

#### INDEMNITÉS DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

##### Montants en 2023

Pour 1 dimanche ou jour férié en 7h **43,98€**

Pour 1 dimanche ou jour férié en 10h **62,82€**

##### Montants en 2024

Pour 1 dimanche ou jour férié en 7h **52,50€**

Pour 1 dimanche ou jour férié en 10h **75,00€**

L'augmentation des indemnités correspondant à vos dimanches et jours fériés travaillés au mois de janvier 2024 apparaissent sur votre bulletin de paie de mars. Pour rappel, le paiement de ces indemnités est décalé de 2 mois.

#### INDEMNITÉS DE NUIT

##### Montants en 2023

Montant par heure de nuit **0,97€**

Montant pour une nuit de 10h **9,70€**

##### Montants en 2024

Montant moyen par heure de nuit **3,35€**

Montant moyen pour une nuit de 10h **33,50€**

Vos indemnités de nuit du mois de juillet seront augmentées et apparaitront sur votre bulletin de paie de septembre. Pour rappel, le paiement de ces indemnités est décalé de 2 mois.

### QUI PEUT PRÉTENDRE À CES AUGMENTATIONS ?

#### POUR LES INDEMNITÉS DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Cadres d'emplois concernés : cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, ergothérapeutes, psychomotriciens, techniciens paramédicaux, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de soins, agents d'entretien.

#### POUR LES INDEMNITÉS DE NUIT

Cadres d'emplois concernés : cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, ergothérapeutes, psychomotriciens, techniciens paramédicaux, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de soins.

**LA CGT  
TOUJOURS À VOS COTÉS !!**

